



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 17 NOVEMBRE 2009

**OBJET** : **ENTENTE FISCALE QUÉBEC-FRANCE**  
**EMPLOYÉ MAISON DE LA FRANCE**  
N/📁 : 09-007821-001

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation qui nous a été transmise en date du \*\*\*\*\*, concernant l'objet mentionné ci-dessus, et tient également compte des précisions que vous nous avez apportées. Vous désirez savoir si l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ci-après désignée « Entente Québec-France », s'applique à la rémunération versée à un particulier qui occupe le poste de \*\*\*\*\* de la Maison de la France.

## Les faits

Un particulier ayant la nationalité française et la nationalité canadienne occupe le poste de \*\*\*\*\* pour la Maison de la France depuis \*\*\*\*\*. Ce particulier réside au Canada depuis plus de \*\*\*\*\* ans et résidait au Québec avant son entrée en fonction auprès de la Maison de la France. Initialement, le particulier a été engagé à titre d'employé recruté localement et son salaire lui était versé par l'entremise de l'établissement de la Maison de la France situé au Québec. Depuis six ans, son salaire lui est versé directement par le gouvernement français.

## Interprétation donnée

Le paragraphe *a* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada.

Selon le premier paragraphe de l'article 19 de l'Entente Québec-France, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par une partie contractante à une personne physique possédant la nationalité canadienne quand cette partie

---

est le Québec et la nationalité française quand cette partie est la France, au titre de services rendus à cette partie, ne sont imposables que dans cette partie.

Il ressort de cet article que la partie contractante de la source, c'est-à-dire la partie d'où provient le paiement de la rémunération, se réserve le droit exclusif d'imposer ladite rémunération.

Dans le cas présent, le particulier qui occupe le poste de \*\*\*\*\* de la Maison de la France possède la nationalité française; son salaire lui est versé directement par le gouvernement français. Par conséquent, seule la France a le droit d'imposer le salaire versé à ce particulier<sup>1</sup>.

Puisque le particulier réside au Québec au 31 décembre de l'année, celui-ci est assujéti à l'impôt en vertu de l'article 22 de la LI sur l'ensemble de ses revenus. Il doit donc produire une déclaration fiscale s'il rencontre les conditions d'application du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI. Par contre, celui-ci peut déduire le salaire versé par le gouvernement français dans le calcul de son revenu imposable, et ce, en vertu du paragraphe a de l'article 725 de la LI, puisque ce salaire est exonéré d'impôt en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Entente Québec-France.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

---

<sup>1</sup> L'article 19 de l'Entente Québec-France, tel qu'il se lit actuellement, a été introduit par l'article 16 de l'Avenant à l'Entente Québec-France, signé en 2002 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2005. L'article 16 de l'Avenant est venu harmoniser l'article 19 de l'Entente Québec-France à l'article 19 de la Convention fiscale entre le Canada et la France, qui lui est en vigueur depuis 1998. Revenu Québec a généralement comme politique d'accorder le traitement le plus avantageux pour un contribuable dans la situation où celui privilégié par la Convention fiscale fédérale diffère du traitement applicable au Québec en vertu de l'Entente Québec-France. Par conséquent, Revenu Québec applique l'article 19 de la Convention fiscale entre le Canada et la France aux années d'imposition d'un particulier antérieures à l'année 2006, et l'article 19 de l'Entente Québec-France aux années d'imposition d'un particulier postérieures à l'année 2005. \*\*\*\*\*.